Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 130 DU 28 DECEMBRE 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté en date du 23 décembre 2015 portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Normandie » de Croisilles au profit de la S.A. ORPEA

Arrêté en date du 23 décembre 2015 portant cession d'autorisation de l'EHPAD de la Communauté de Blon à Vaudry

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE – Unité Territoriale du Calvados

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 abrogeant celui du 23 mars 1998 relatif à la fermeture hebdomadaire au public de l'ensemble des établissement de vente de denrées alimentaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AGRICOLE

autorisation tacite d'exploiter en date du 4 septembre 2015 :

EARL BALLON à Bernières le Patry

EARL du Bois Bertrand à St Philbert des Champs

autorisation tacite d'exploiter en date du 5 septembre 2015 :

SAMSON Julie à La Bazoque (3 dossiers)

GAEC de Vaux à Condé sur Noireau

autorisation tacite d'exploiter en date du 6 septembre 2015 :

FEROUELLE Christophe à Cheux

TOUTAIN Florence à St Martin de Mailloc

EARL des Marais à Brucourt

autorisation tacite d'exploiter en date du 7 septembre 2015 :

LECOQ Laurent à Maisoncelles la Jourdan

LENOURICHEL Richard à Sept Vents

LEMONNIER Raymond à Colombières

PAIN Justine à La Cambe

EARL BENARD à Champ du Boult

autorisation tacite d'exploiter en date du 12 septembre 2015 :

PROTON DE LA CHAPELLE Anne à St Gatien des Bois

autorisation tacite d'exploiter en date du 19 septembre 2015 :

EARL du Malandé à Saonnet

EARL CHAMPIN à Pierrefitte en Cinglais

autorisation tacite d'exploiter en date du 26 septembre 2015 :

EARL LENAULT Vincent à Trévières

autorisation tacite d'exploiter en date du 27 septembre 2015 :

SAMSON Jean Yves à Anisy

Société Fruitière de Glatigny à Le Mesnil Mauger

autorisation tacite d'exploiter en date du 28 septembre 2015 :

LEGRAND Henri à Vaucelles (2 dossiers)

SERVICE CONSTRUCTION AMÉNAGEMENT HABITAT

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015 situé chemin du Castel à Port en

Bessin Huppain (14520)
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015 situé au 5 rue du Général de Gaulle à Moyaux (14590)
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant sur la vente d'un logement appartenant à Calvados Habitat et cadastrée ZL 23 à Coulvain (14310)

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant organisation de la Garde Caennaise
Mise en place du SDACR sur l'agglomération caennaise

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxi dans le département du Calvados

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Balleroy-sur-Drôme
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant modification des compétences de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom
Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Livarot-Pays-d'Auge

ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE NORMANDIE» DE CROISILLES AU PROFIT DE LA S.A. ORPEA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental :

VU l'arrêté du 3 juillet 2015 portant transformation de la maison de retraite « Résidence Normandie» de Croisilles en EHPAD de 24 lits;

VU le jugement du tribunal de commerce de Caen en date du 2 septembre 2015 validant la convention de cession de l'établissement au profit de la S.A. ORPEA ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de l'adjoint au directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : La cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Normandie » à CROISILLES au bénéfice de la S.A. ORPEA est autorisée ;

ARTICLE 2 : Cette opération sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	75 083 270 1 – SA ORPEA
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 159 4 – Résidence Normandie
Code catégorie d'établissement :	500 – EHPAD
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Discipline d'Equipement :	924 - Accueil en maison de retraite
Capacité précédente :	24 lits
Capacité totale autorisée :	24 lits
Code mode financement :	47

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Direction Générale Adjointe de la solidarité
Direction de l'autonomie
17, avenue Mendes France
BP 10519
14035 CAEN CEDEX 1

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 DEC. 2015

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Monique RICOMES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général des services de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE LA COMMUNAUTE DE BLON A VAUDRY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi 2007-1786 relative du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU l'acte notarié des notaires Maîtres Franck Laroche et Stéphanie GIRAULT à Angers certifiant et attestant du projet de transfert d'autorisation de l'EHPAD de la Communauté de Blon géré par la congrégation des sœurs du cœur immaculé de Marie de Blon au bénéfice de l'association chrétienne des institutions sociales et de santé de France ayant son siège à Lille à réaliser avant le 31 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de l'Adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER : La cession d'autorisation de l'EHPAD de la Communauté de Blon à Vaudry au bénéfice de l'association chrétienne des institutions sociales et de santé de France (ACIS France) est autorisée à compter du 7 janvier 2016.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Direction Générale Adjointe de la solidarité
Direction de l'Autonomie
17, avenue Mendès France
BP 10519
14035 CAEN CEDEX 1

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	59 003 576 2 – ACIS France
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 598 3
Code catégorie d'établissement :	500 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées
Capacité totale autorisée :	61 lits d'hébergement permanent
Capacité précédente	61 lits d'hébergement permanent
Code mode financement :	45

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
-catégorie clientèle : 711 -capacité autorisée : 48 lits	-catégorie clientèle : 436 -capacité autorisée : 13 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 DEC. 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Monique RICOMES

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général des services
du Département du Calvados

Frédéric OLLIVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Unité Territoriale du Calvados
Direction

Affaire suivie par B.DESHOGUES

Téléphone : 02 31 47 74 53
Télécopie : 02 31 47 39 34

ARRETE D'ABROGATION

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU le chapitre II du titre III du livre I du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L.3132-29;

VU l'arrêté préfectoral relatif aux décisions de fermeture en date du 23 mars 1998 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Caen dans son jugement du 3 décembre 2015 a enjoint au préfet du Calvados d'abroger l'arrêté susvisé du 23 mars 1998 relatif à la fermeture au public de l'ensemble des commerces du département du Calvados, tous les établissements, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue, à titre exclusif ou principal, la vente au détail de denrées alimentaires dans un délai de quinze jours suivant la notification de celui-ci, tout en précisant que l'abrogation à intervenir prend effet trois mois après son édiction.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 ordonnant la fermeture au public de l'ensemble des commerces du département du Calvados, tous les établissements, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue, à titre exclusif ou principal, la vente au détail de denrées alimentaires (commerces d'alimentation générale, commerces de détail des produits surgelé, commerces de détail alimentaire spécialisés à l'exclusion des commerces de détail de boissons, magasins populaires, supérettes, supermarchés [y compris maxidiscomptes], hypermarchés) est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté d'abrogation prend effet trois mois après son édiction.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames les sous-préfètes, les maires, la responsable de l'unité territoriale du Calvados de la Direccte de Basse Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires principaux de police, les officiers de police principaux et officiers de police, chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 22 DEC. 2015

Jean CHARBONNIAUD

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **04/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DU BOIS BERTRAND M. LETELLIER Emmanuel - 14130 ST PHILBERT DES CHAMPS - 04/09/15

sur 5,59 ha situés à :

LE BREVEDENT	B 72 74 75 76 79 83 54 55

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **04/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL BALLON M.BALLON Vincent
Le Parc - 14410 BERNIERES LE PATRY - 04/09/15

sur 4,70 ha situés à :

VIESSOIX	ZI 34 35

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **05/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

SAMSON Julie La Campagne - 14490 LA BAZOQUE - 05/09/15

sur 2,70 ha situés à :

LA BAZOQUE	B 499

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **05/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC DE VAUX M.RENAULT Alain
Vaux - 14110 CONDE SUR NOIREAU - 05/09/15

sur 6,63 ha situés à :

SAINT DENIS DE MERE	ZI 121

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **05/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

SAMSON Julie La Campagne - 14490 LA BAZOQUE - 05/09/15

sur 1,23 ha situés à :

LA BAZOQUE	B 521

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **05/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

SAMSON Julie La Campagne - 14490 LA BAZOQUE - 05/09/15

sur 10,60 ha situés à :

A 215 – B 25 27 29 515 518	LA BAZOQUE

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **06/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

FEROUELLE Christophe 1, rue de la Sergenterie - 14210 CHEUX - 06/09/15

sur 24,79 ha situés à :

CHEUX	YO 35 39 – YL 12 – YK 1
JUVIGNY SUR SEULLES	BO 104
VENDES	A 372

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **06/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

TOUTAIN Florence 104, chemin de la Cote Blanche - 14100 ST MARTIN DE MAILLOC - 06/09/15

sur 5,31 ha situés à :

ST MARTIN DE MAILLOC	B 193 194 195 303 178

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **06/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DES MARAIS M. Mme LEGRIX - 14160 BRUCOURT - 06/09/15

sur 5,00 ha situés à :

HOTOT EN AUGE	C 53 54 55

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

LECOQ Laurent La Baziniere - 14500 MAISONCELLES LA JOURDAN - 07/09/15

sur 1,55 ha situés à :

MAISONCELLES LA JOURDAN	B 337 338 342 343 346

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

LENOURRICHEL Richard L'Enclos - 14240 SEPT VENTS - 07/09/15

sur 82,47 ha situés à :

CAHAGNES	YD 40 – YE 19
CAHAGNES	YE 21 33 18 35 – YD 41
LA LANDE SUR DROME	A 51 55 66 67 68 74 53 266 267 294
LIVRY	A 346 347 348 349 353 369 370 543 544 545
MONTS EN BESSIN	A 306 307 318 – B 152 181 183 188 278 335 336 383 387
ST JEAN DES ESSARTIERS	ZH 4 – ZE 12 11 13
SEPT VENTS	ZA 8 – D 94 97 108 119 120 510 521 523 553 137
SEPT VENTS	D 83 87 88 89 93 95 96
LA VACQUERIE	D 272 277

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

LEMONNIER Raymond Ferme du Bouillon - 14710 COLOMBIERES - 07/09/15

sur 1,03 ha situés à :

COLOMBIERES	D 167 175 176

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

PAIN Justine Rue des Vignets - 14230 LA CAMBE - 07/09/15

sur 17,23 ha situés à :

LA CAMBE	A 102 105 – ZA 9
LA CAMBE	A 106 107 112 – C 31 – ZA 16
LA CAMBE	A 92 108 111 – ZA 86
LA CAMBE	ZA 54
LA CAMBE	ZA 53

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **07/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL BENARD M.BENARD Vincent
La Girardière - 14380 CHAMPS DU BOULT - 07/09/15

sur 19,59 ha situés à :

CHAMP DU BOULT	A 263 264 265 266 267 268 269 279 283 343 355 359 748 796 822 828
CHAMP DU BOULT	241 242 747 362 239 240 354 244 A 230 234 238 770 163 203 743 744 1033 1035 162

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

PROTON DE LA CHAPELLE Anne 7, chemin Criquet - 14130 ST GATIEN DES BOIS - 12/09/15

sur 12,76 ha situés à :

ST GATIEN DES BOIS	N 105 106 107 112 113 114 115 116 129 130 135 136 137 414 415 416

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **19/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL DU MALANDE M. Mme PITREL - 14330 SAONNET - 19/09/15

sur 11,26 ha situés à :

BLAY	A 72 73

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **19/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL CHAMPIN Le Bourg - 14690 PIERREFITTE EN CINGLAIS - 19/09/15

sur 51,81 ha situés à :

BONNOEIL	ZA 108
BONNOEIL	ZD 7 35
BONNOEIL	ZA 25 26 109 – ZC 57 58 27 28
BONNOEIL	ZC 23 25
BONNOEIL	ZC 24

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **26/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

EARL LENAULT Vincent Les Tourailles - 14710 TREVIERES - 26/09/15

sur 2,19 ha situés à :

TREVIERES	C 169 170

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **27/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

SAMSON Jean Yves Sente de Biéville - 14610 ANISY - 27/09/15

sur 1,09 ha situés à :

LANGRUNE SUR MER	Z 36

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **27/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

SOCIETE FRUITIERE DE GLATIGNY M. PETTE Armand – Mme PERRON Emmanuèle
Les Coudrettes - 14270 LE MESNIL MAUGER - 27/09/15

sur 7,81 ha situés à :

LE MESNIL MAUGER	E 21 22 23 25

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **28/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

LEGRAND Henri 1, avenue de la Drôme - 14400 VAUCELLES - 28/09/15

sur 5,62 ha situés à :

CUSSY	ZA 20 – 21
VAUCELLES	B 299

•

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **28/05/15** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

LEGRAND Henri 1, avenue de la Drôme - 14400 VAUCELLES - 28/09/15

sur 81,44 ha situés à :

BARBEVILLE	ZA 35
BARBEVILLE	ZA 4 21 – ZB 56 57 58 - ZC 12 13 14 45
BARBEVILLE	ZB 64
BARBEVILLE	ZA 14
CARCAGNY	ZL 2 3
CUSSY	ZA 12 20 21
MARTRAGNY	A 207 208 209 657 659
RUCQUEVILLE	ZA 21 12
VAUCELLES	B 77

•

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN DOCUMENT TENANT LIEU D'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
RENDU ACCESSIBLE ENTRE LE 1er JANVIER 2015 ET LE 27 SEPTEMBRE 2015
SITUE CHEMIN DU CASTEL - 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Christophe Gerardin pour le Camping Port'land le 25 septembre 2015, et complété par courrier du 1er décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L,111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que Monsieur Christophe Gerardin, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015, en application de l'article R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le complément reçu au document tenant lieu d'agenda d'accessibilité déclare que la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement n'est pas effectuée avant le 27 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Christophe Gerardin est REJETE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental
Christian Duplessis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN DOCUMENT TENANT LIEU D'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
RENDU ACCESSIBLE ENTRE LE 1er JANVIER 2015 ET LE 27 SEPTEMBRE 2015
SITUE AU 5 RUE DU GENERAL DE GAULLE - 14590 MOYAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Docteur Michel Tesson pour son cabinet médical le 24 septembre 2015, et complété par courrier du 6 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L,111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le Docteur Michel Tesson, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015, en application de l'article R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le complément reçu au document tenant lieu d'agenda d'accessibilité déclare que la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement n'est pas effectuée avant le 27 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Docteur Michel Tesson est REJETE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental
Christian Duplessis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 DEC. 2015
PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT À CALVADOS HABITAT ET CADASTREE ZL 23 A COULVAIN (14310)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1er octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de l'office d'habitat social Calvados Habitat du 9 septembre 2015 de vendre un logement cadastré ZL 23 à Coulvain (14310),

VU l'avis tacite du maire en date du 16 novembre 2015,

VU l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : L'office d'habitat social Calvados Habitat est autorisé à vendre son logement cadastré ZL 23 à Coulvain (14310).

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 21 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

Christian DUPLESSIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE PORTANT ORGANISATION DE LA GARDE CAENNAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, et notamment son article 2,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) pour la période 2015-2020,

Vu l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 16 juin 2015,

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados en date du 29 juin 2015,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Calvados en date du 29 juin 2015,

Vu l'avis du Comité Technique des personnels permanents du SDIS du Calvados en date du 29 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant création d'une période d'expérimentation du SDACR sur l'agglomération caennaise,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant classement des centres d'incendie et de secours du Calvados,

Considérant que l'expérimentation mise en place par l'arrêté du 30 septembre 2015 confirme l'opérationnalité des objectifs du SDACR sur l'agglomération caennaise,

Sur proposition conjointe du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados et du directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2016, et pendant toute la durée de l'application du SDACR 2015-2020, le centre de secours de Caen-Canada est fermé tous les jours de 19h30 à 8h30. En cas d'accroissement significatif d'activité, et sur décision du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le centre de secours de Caen-Canada pourra être activé avec les moyens adaptés et des horaires de fonctionnement différents.

Article 2 : Les modalités d'organisation de la nouvelle garde caennaise sont définies, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, au moyen d'une note de service annexée au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux adressé au préfet du Calvados et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur peuvent être formés dans le même délai.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados et Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 24 décembre 2015

Le Préfet

Jean CHARBONNIAUD

SDIS
CALVADOS

Note de service

Cabinet de direction

EM/NL – 2015 - 042
Ligne directe : 02 31 43 40 14
Fax : 02 31 43 40 09

Caen, le 24 décembre 2015

Objet : Mise en place du SDACR sur l'agglomération caennaise
Réf : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2015

La présente note a pour objet définir les modalités de mise en œuvre du SDACR 2015-2020 sur l'agglomération caennaise pour ce qui relève de la double problématique du potentiel opérationnel et du temps de travail.

1. OBJECTIFS DE GARDE ET D'ASTREINTE DES CIS CAENNAIS

A compter du 1er janvier 2016, les objectifs de garde des CIS caennais seront les suivants :

	JOURS OUVRES					
	Journée			Nuit		
	SPP	SPV	Total	SPP	SPV	Total
CAEN-CVC	16	1*	17	19	1*	20
CAEN-CNA	9	0*	9	**	**	**
IFS	19	1*	20	19	1*	20
TOTAL	46			40		

WEEK-END & JOURS FERIES					
Journée			Nuit		
SPP	SPV	Total	SPP	SPV	Total
13	4*	17	16	4*	20
9	0*	9	**	**	**
16	4*	20	16	4*	20
46			40		

* La répartition des SPV entre les 3 CIS est indicative et pourra évoluer selon les besoins du service.

** Cet effectif est susceptible de varier sur décision du DDSIS en fonction de l'analyse du risque prévisible sur le centre ville.

Parallèlement, les effectifs quotidiens d'astreintes applicables du lundi au dimanche devront évoluer pour atteindre les objectifs suivants :

	JOUR	NUIT
CAEN-CVC	3	6
IFS	0	3

2. REGLES DE PROGRAMMATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les gardes de 12 heures seront programmées sur les 7 jours de la semaine, jours fériés compris et seront réalisées, sauf besoin du service, au profit du CIS Caen Canada diurne.

Les gardes de 24 heures seront quant à elles réalisées au sein des CIS Caen CVC et Ifs avec, pour les personnels de Caen CVC et selon les besoins du service, la possibilité d'effectuer la tranche diurne au CIS Caen Canada.

3. PASSAGE DU CIS CAEN CANADA EN MODE DIURNE

Le passage du CIS Caen Canada en mode diurne passe par la redéfinition du déroulement de la journée de garde, une dotation en moyens adaptée à l'effectif de garde ainsi qu'une révision des modalités d'engagement des moyens de l'agglomération caennaise.

3.1. Déroulement de la journée de garde

GH	Caen CVC	Caen CANADA
08h00*	Rassemblement des 26 SP	
08h15**	Transfert vers le CIS CNA de 9 SP avec FPT (4 SP)-VTU (2 SP) et VSAV (3SP)***	
08h30**		Arrivée des effectifs et engins au CIS Caen Canada
Déroulement habituel de la journée de garde		
19h30**		Transfert vers le CIS Caen CVC des 9 SP et des moyens : FPT (4 SP)-VTU (2 SP) et VSAV (3SP)***
20h00*	Réintégration à l'effectif de garde du CIS Caen CVC pour les SP en G24 et fin de garde pour les SP en G12	

* Horaire fixe
**Horaire indicatif
***Lors du transfert, FPT-VTU sont indissociables pour permettre un engagement FPT complet. Le VSAV est également en disponibilité immédiate. Le VTU sera quant à lui indisponible pendant la durée du transfert, et transportera les tenues, paquetages et effets des personnels.

3.2. Dotation en véhicules

Dès l'arrivée des engins avec les personnels au CIS Caen Canada diurne, ils seront placés sous les statuts suivants :

- FPT en départ immédiat ;
- VSAV en départ immédiat ;
- VTU en départ immédiat à la condition que le FPT ou le VSAV ne soit pas d'ores et déjà engagé en intervention.

Le Directeur Départemental,

Colonel Eric MASSOL

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours
du Calvados

Colonel Eric PELÉ

Destinataires pour mise en œuvre :
- Chefs des CIS caennais
- Chef du CTA CODIS

Destinataires pour information
- Monsieur le directeur de cabinet de Monsieur le Préfet
- Chef du groupement des ressources humaines
- Chef du groupement des opérations

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection du Consommateur

ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-252 DU 24 DECEMBRE 2015, CONCERNANT LA FIXATION DU TARIF MAXIMAL DES TRANSPORTS PAR TAXIS DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de Commerce, notamment son article L.410-2,

Vu le Code de Consommation, notamment son article L.113-3,

Vu le Code des Transports, notamment son article R.3121-1,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté du 28 avril 2006, fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-2015-005 du 8 janvier 2015, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014, portant délégation de signature du préfet au Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,

ARRETE

TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS APPLICABLES

ARTICLE 1

I/ Les tarifs maximaux, toutes taxes comprises, des transports par taxis dans le département du Calvados, sont fixés comme suit :

- valeur de la chute au compteur du taximètre (unité monétaire de perception du tarif déterminé par fraction égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché) : **0,10** euro ;
- prise en charge : **2,40** euros ;
- heure d'attente ou de marche lente : **24,00** euros, soit une chute de 0,10 euros toutes les 15 secondes ;
- tarifs kilométriques maximaux, applicables en fonction de la nature du transport effectué : le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide, dans la limite de 100 %. Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

Tarifs	Tarif kilométriques	Distance parcourue durant une chute de 0,10 euros
A	**0,84** euro	119,05 mètres
B	**1,26** euro	79,37 mètres
C	**1,68** euro	59,52 mètres
D	**2,52** euros	39,68 mètres

Les quatre tarifs susmentionnés correspondent aux types de course suivants :

- **tarif « A » :** course de jour avec retour en charge à la station ;
- **tarif « B » :** course de nuit avec retour en charge à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- **tarif « C » :** course de jour avec retour à vide à la station ;
- **tarif « D » :** course de nuit avec retour à vide à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

II/ Le tarif de nuit est applicable de 19 heures 00 à 7 heures 00.

Pour toutes les courses effectuées en partie durant les heures de jour et en partie durant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour.

III/ Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée, dans la limite de 50 %, et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées

et

- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver », sont utilisés.

Une information par voie d'affichage, apposé dans les taxis, indique au client les conditions d'application et les tarifs pratiqués.

ARTICLE 2

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux énumérés ci-après :

- supplément par personne adulte, à partir de la quatrième personne transportée : **1,64** euro ;
- supplément pour transport d'animaux : **1,07** euro ;
- supplément pour transport de malles, bicyclettes, voitures d'enfant, objets encombrants (les petits colis ou bagages à main sont transportés gratuitement) : **0,88** euro ;
- supplément pour transport d'autres bagages nécessitant une manutention pour mise en coffre arrière ou arrimage sur la galerie du véhicule (ces bagages seront chargés puis déchargés sur le sol, à proximité du véhicule) : **0,59** euro.

ARTICLE 3

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à **7,00** euros.

ARTICLE 4

Lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande du client, les droits de péage sont mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 5

L'information du consommateur sur les prix des transports par taxis est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1er de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services.

ARTICLE 6

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler tout changement de tarif intervenant durant la course.

Le taximètre doit être parfaitement visible, de jour comme de nuit, par le consommateur.

Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être remis en position libre.

ARTICLE 7

Sont affichés, de manière visible et lisible par le consommateur, à l'intérieur du taxi :

1/ les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2/ les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3/ les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

4/ l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

5/ l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

6/ l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir *« Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN »*.

ARTICLE 8

Toute prestation de transport par taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, lorsque le prix de ladite prestation est supérieur ou égal à 25 euros (T.V.A. comprise).

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 euros (TVA. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier en fait la demande.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1/ Sont mentionnés au moyen de l'imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports :

a) la date de rédaction de la note ;

b) les heures de début et fin de la course ;

c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;

d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;

e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

f) le montant de la course minimum ;

g) le prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments ;

2/ Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 3 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention *« supplément(s) »* ;

3/ A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) le nom du client ;

b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, les exploitants de taxis mis en circulation avant le 1er janvier 2012, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services.

Dans ce cas, la note doit obligatoirement mentionner :

a) la date de rédaction de la note ;

b) le nom et l'adresse du prestataire ;

c) le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;

d) la date et le lieu d'exécution de la prestation ;

e) le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation fournie, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;

f) la somme totale à payer, hors taxes et toutes taxes comprises.

ARTICLE 10

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées par un affichage visible et lisible par le consommateur, à l'intérieur du taxi.

Pour les taxis équipés d'une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note, cet affichage précise que le consommateur peut demander l'indication, sur la note, de son nom ainsi que du lieu de départ et du lieu d'arrivé de la course.

ARTICLE 11

La note est établie en double exemplaire. L'original est remis au client. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

Les tarifs résultant des dispositions qui précédent sont applicables à compter du 1er janvier 2016.

La lettre *« U »* de couleur verte demeure apposée sur le cadran des taximètres.

ARTICLE 13

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service.

ARTICLE 14

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-2015-005 du 8 janvier 2015, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados, et de l'arrêté préfectoral n°DDPP-2015-0011 du 14 janvier 2015, portant modification de l'arrêté n°DDPP-2015-005 précité, sont abrogées.

ARTICLE 16

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Caen, le 24 décembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Olivier GEIGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Balleroy-sur-Drôme

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Balleroy (27 novembre 2015) et Vaubadon (27 novembre 2015) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Balleroy-sur-Drôme,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune,

Considérant que ces deux communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Trévières et qu'elles sont membres de la communauté de communes de Balleroy-Le Molay-Littry Intercom,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et de la sous-préfète de Bayeux,

ARRÊTE

Article 1er - Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Balleroy et de Vaubadon, prenant pour nom Balleroy-sur-Drôme (canton de Trévières, arrondissement de Bayeux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Balleroy, place du marché.

Article 2 - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015) de 1 066 habitants de l'ancienne commune de Balleroy et de 443 habitants de l'ancienne commune de Vaubadon, soit 1 509 habitants (1 421 habitants en population municipale).

Article 3 - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Balleroy et de Vaubadon. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Balleroy et de Vaubadon. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Balleroy-sur-Drôme. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 5 – La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le comptable de la trésorerie de Le Molay-Littry.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes « Location des Forges-Balleroy », « assainissement » et « Location camping-Balleroy » de l'actuelle commune de Balleroy.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

Article 6 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 - La commune nouvelle est substituée aux communes de Balleroy et de Vaubadon dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes de Balleroy-Le Molay-Littry Intercom,
- syndicat d'alimentation en eau potable de Balleroy
- syndicat d'alimentation en eau potable de Vaubadon-Le Tronquay
- syndicat du collège du Molay-Littry
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, la commune nouvelle dispose à sa création de six sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Balleroy-Le Molay-Littry Intercom.

Article 8 - Sont instituée au sein de la commune nouvelle deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Balleroy et Vaubadon. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux et les maires des communes de Balleroy et Vaubadon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Basse-Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes Balleroy-Le Molay-Littry Intercom,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Haute et Basse-Normandie,
- Directeur régional des finances publiques,
- Trésorier du Molay-Littry,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à CAEN, le 23 DEC. 2015

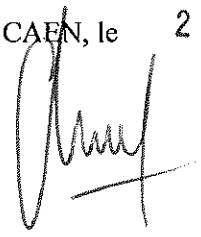

Jean CHARBONNIAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 12 décembre 2003, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes Villers-Bocage Intercom" ;

VU, en date du 12 octobre 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 13 février 2009, 16 juillet 2009, 26 octobre 2010, 5 avril 2013 et 1er octobre 2014 ;

VU, en date du 26 mai 2015, la délibération du conseil de communauté demandant de compléter les statuts par l'ajout de l'habilitation à instruire les actes d'urbanisme ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

VU, en date du 30 novembre 2015, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de sa compétence aménagement de l'espace à l'élaboration, la modification et la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et procédures relatives aux documents d'urbanisme de planification communaux existants (PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes Villers-Bocage Intercom est autorisée à étendre ses compétences à l'élaboration, la modification et la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et procédures relatives aux documents d'urbanisme de planification communaux existants (PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale). Elle est habilitée à instruire les actes d'urbanisme sur la demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire.

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Accueil du public de 8 heures 45 à 16 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété et libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Toutes les futures zones d'aménagement concerté sont d'intérêt communautaire.

- Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.

- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

- Élaboration, modification et révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et procédures relatives aux documents d'urbanisme de planification communaux existants (PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui seront déclarés d'intérêt communautaire : la zone d'activités « La Cour au Marchand » est reconnue d'intérêt communautaire.

- La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à dispositions et ventes.

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes.

- La communauté de communes mène toutes actions favorisant l'accueil d'entreprises sur son territoire. Ces actions consistent notamment dans :
  - l'achat de réserves foncières,
  - l'installation de pépinières d'entreprises,
  - la création d'ateliers-relais,
  - la recherche de partenaires porteurs de projets de création d'emplois,
  - la participation à la Plate-Forme d'initiative locale par l'adhésion à l'association Calvados Création.

- La communauté de communes favorise la création, le maintien, le développement de l'agriculture sur le territoire communautaire par tous moyens, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, notamment par l'accueil d'activités para agricoles dans les zones d'activités déclarées d'intérêt communautaire (la Cour au Marchand).

- La communauté de communes est compétente pour assurer la création et la gestion des cellules emploi sur son territoire.

- La communauté de communes participe à la définition d'une politique touristique globale sur l'ensemble du Pré-Bocage.

- Est d'intérêt communautaire l'Agence postale.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- La communauté de communes assure la réalisation des Schémas Directeurs d'Assainissement pour le compte de ses communes qui n'en sont pas dotées.

- La communauté de communes créé et gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC), les travaux de réalisation (habitation existante non équipée), la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées à " risque sanitaire ou environnemental " et l'entretien des ouvrages.

- Elle mène toute étude relative à une organisation intercommunale en matière de gestion de l'assainissement collectif.

- La communauté de communes mène toute étude relative aux problématiques liées à l'environnement.

- La communauté de communes est compétente pour assurer l'ouverture et l'entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire.

➢ Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers suivants :

. Jadis le Cordillon
. Sentier de l'Odon
. Autour du Locheur
. Entre Plaine et Bocage
. Les Balcons de l'Odon
. Circuit de la forêt de Valcongrain
. Circuit des « Vives Terres »
. Au pays des Ardoisières
. Panoramas du Pré-Bocage
. La Baronnie de Torteval
. Anctoville, Vallée de la Seulles
. La vallée des Moulins
. La Ronde des Quatre Châteaux
. La vallée de l'Ajon
. Circuit équestre de la Chevauchée de Guillaume.

- La communauté de communes est compétente pour mener toutes actions collectives sur les bassins versants préconisées par les SAGE.

- La communauté de communes est compétente pour mener toutes actions d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau potable.

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés : la communauté de communes est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

- La communauté de communes favorise la collecte sélective, créé et gère les déchetteries implantées sur son territoire.

Pour assurer cette compétence, la communauté de communes :

➢ procède à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires,
➢ adhère à tout EPCI pour déléguer une ou plusieurs de ces compétences,
➢ contracte des marchés avec les entreprises habilitées.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre et le suivi d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

- La communauté de communes est compétente en matière de création et de gestion d'aire d'accueil des gens du voyage.

- La communauté de communes met en œuvre et gère les dispositifs d'accueil de la petite enfance d'intérêt communautaire : les haltes garderies et les Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) sont d'intérêt communautaire.

- La communauté de communes est compétente en matière de politique globale en direction de la jeunesse.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes mène toute étude en vue de définir un réseau de voirie d'intérêt communautaire et de mesurer l'opportunité d'exercice de cette compétence.

La communauté de communes est compétente pour :

➢ assurer la création, l'aménagement et l'entretien, à l'exclusion du nettoiement, du balayage et du déneigement des voies reconnues d'intérêt communautaire sur la totalité de l'emprise du domaine public,
➢ assurer l'entretien et le renouvellement de la signalisation de police et directionnelle, les communes conservent la compétence relative au renouvellement et à l'entretien des feux tricolores, de l'éclairage public et des espaces verts.

➢ Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies suivantes :

Lingèvres	VC 2	
Maisoncelles-Pelvey	VC 2	partie située entre la RD 216 et la RD 6
	VC 3	
Maisoncelles-sur-Ajon	VC 5	partie située entre la VC 1 et la limite communale (Montigny)
	VC 1	partie située entre la RD 171 et la VC 5
Longvillers	VC 2	
Amayé-sur-Seulles	VC 4	partie située entre la RD 71 et le panneau de sortie d'agglomération
Tournay-sur-Odon	VC 7	
Noyers-Bocage	VC 1	
Longraye	VC 1	partie située entre la RD 187 et le panneau de sortie d'agglomération
Hottot-les-Bagues	VC 2	partie située entre la RD 9 et la limite communale (Lingèvres)
Parfouru-sur-Odon	VC 3	
Bonnemaison	VC 3	partie située entre la RD 234 A et 234 B
Le Locheur	VC 1	partie située entre la RD 214 et la limite communale (Noyers Bocage)
Saint-Germain-d'Ectot	VC 3	
Torteval-Quesnay	VC 2	partie située entre la RD 9 et la station de traitement d'eau potable
Villy-Bocage	VC 3	

4 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires élémentaires et préélémentaires, des équipements culturels et sportifs

- La communauté de communes mène toute étude en vue de mesurer l'opportunité d'exercice de la compétence scolaire élémentaire et préélémentaire.

- La communauté de communes étudie les possibilités d'exercice et de reprise des compétences assurées par le syndicat intercommunal du collège de Villers-Bocage.

- La communauté de communes est compétente pour assurer la création et la gestion des équipements culturels.

➢ Sont de compétences communautaires : l'école intercommunale de musique du Pré Bocage et la saison de spectacles professionnels organisés par l'AIPOS.

- La communauté de communes est compétente pour assurer la création et la gestion des équipements sportifs.

➢ Sont d'intérêt communautaire : le gymnase de Villers-Bocage et la halle des sports de Noyers-Bocage.

➢ Les activités sportives sont d'intérêt communautaire.

5 - Actions sociales

- Points Info 14.

La communauté de communes est habilitée pour l'instruction des actes d'urbanisme sur la demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de Villers-Bocage

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 23 DEC. 2015

Jean CHARBONNIAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Livarot-Pays-d'Auge

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Auquainville (13 novembre 2015), Les Autels-Saint-Bazile (17 novembre 2015), Bellou (17 novembre 2015), Cerqueux (18 novembre 2015), Cheffreville-Tonnencourt (12 novembre 2015), La Croupte (17 novembre 2015), Familly (17 novembre 2015), Fervaques (19 novembre 2015), Heurtevent (20 novembre 2015), Livarot (16 novembre 2015), Le Mesnil-Bacley (18 novembre 2015), Le Mesnil-Durand (18 novembre 2015), Le Mesnil-Germain (13 novembre 2015), Meulles (17 novembre 2015), Les Moutiers-Hubert (16 novembre 2015), Notre-Dame-de-Courson (17 novembre 2015), Préaux-Saint-Sébastien (20 novembre 2015), Saint-Martin-du-Mesnil-Oury (19 novembre 2015), Saint-Michel-de-Livet (13 novembre 2015), Saint-Ouen-le-Houx (18 novembre 2015), Sainte-Marguerite-des-Loges (16 novembre 2015) et Tortisambert (20 novembre 2015), décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Livarot-Pays-d'Auge,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune,

Considérant que ces vingt-deux communes sont contiguës et qu'elles relèvent du même canton de Livarot,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er - Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Auquainville, Les Autels-Saint-Bazile, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, La Croupte, Familly, Fervaques, Heurtevent, Livarot, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Meulles, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Sainte-Marguerite-des-Loges et Tortisambert, prenant pour nom Livarot-Pays-d'Auge (canton de Livarot, arrondissement de Lisieux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Livarot, place Georges Bisson.

.../...

Article 2 - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015) de 317 habitants de l'ancienne commune de Auquainville, 50 habitants de l'ancienne commune de Les Autels-Saint-Bazile, 154 habitants de l'ancienne commune de Bellou, 96 habitants de l'ancienne commune de Cerqueux, 289 habitants de l'ancienne commune de Cheffreville-Tonnencourt, 136 habitants de l'ancienne commune de La Croupte, 124 habitants de l'ancienne commune de Familly, 730 habitants de l'ancienne commune de Fervaques, 215 habitants de l'ancienne commune de Heurtevent, 2 230 habitants de l'ancienne commune de Livarot, 221 habitants de l'ancienne commune de Le Mesnil-Bacley, 317 habitants de l'ancienne commune de Le Mesnil-Durand, 277 habitants de l'ancienne commune de Le Mesnil-Germain, 396 habitants de l'ancienne commune de Meulles, 51 habitants de l'ancienne commune de Les Moutiers-Hubert, 442 habitants de l'ancienne commune de Notre-Dame-de-Courson, 38 habitants de l'ancienne commune de Préaux-Saint-Sébastien, 109 habitants de l'ancienne commune de Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, 196 habitants de l'ancienne commune de Saint-Michel-de-Livet, 85 habitants de l'ancienne commune de Saint-Ouen-le-Houx, 193 habitants de l'ancienne commune de Sainte-Marguerite-des-Loges et de 146 habitants de l'ancienne commune de Tortisambert, soit 6 812 habitants (6 646 habitants en population municipale).

Article 3 - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 I 2° du CGCT, comprenant 85 conseillers municipaux désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales des communes de Auquainville, Les Autels-Saint-Bazile, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, La Croupte, Familly, Fervaques, Heurtevent, Livarot, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Meulles, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Sainte-Marguerite-des-Loges et Tortisambert, pris dans l'ordre du tableau de chaque conseil municipal et répartis comme suit :

Auquainville :	3
Les Autels-Saint-Bazile :	2
Bellou :	2
Cerqueux :	2
Cheffreville-Tonnencourt :	3
La Croupte :	3
Familly :	3
Fervaques :	7
Heurtevent :	3
Livarot :	19
Le Mesnil-Bacley :	3
Le Mesnil-Durand :	3
Le Mesnil-Germain :	3
Meulles :	4
Les Moutiers-Hubert :	3
Notre-Dame-de-Courson :	5
Préaux-Saint-Sébastien :	2
Saint-Martin-du-Mesnil-Oury :	3
Saint-Michel-de-Livet :	3
Saint-Ouen-le-Houx :	3
Sainte-Marguerite-des-Loges :	3
Tortisambert :	3

Le conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

.../...

Article 4 - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Auquainville, Les Autels-Saint-Bazile, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, La Croupte, Familly, Fervaques, Heurtevent, Livarot, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Meulles, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Sainte-Marguerite-des-Loges et Tortisambert.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Livarot-Pays-d'Auge. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 5 – La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le comptable de la trésorerie de Livarot.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

Budget annexe assainissement de l'actuelle commune de Le Mesnil-Bacley
Budget annexe assainissement de l'actuelle commune de Le Mesnil-Durand
Budget annexe assainissement de l'actuelle commune de Meulles
Budget annexe assainissement de l'actuelle commune de Notre-Dame-de-Courson
Budget annexe assainissement de l'actuelle commune de Fervaques
Budget annexe assainissement de l'actuelle commune de Livarot
Budget annexe lotissement de l'actuelle commune de Livarot
Budget annexe lotissement de l'actuelle commune de Auquainville
Budget annexe caisse des écoles de l'actuelle commune de Livarot.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

Article 6 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

.../...

Article 7 - La commune nouvelle est provisoirement rattachée aux communautés de communes suivantes :

- communauté de communes du Pays de Livarot
- communauté de communes du Pays de l'Orbiquet

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-5 II du CGCT, la commune nouvelle délibère, dans le mois qui suit sa création, sur la communauté de communes dont elle souhaite être membre.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Auquainville, Les Autels-Saint-Bazile, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, La Croupte, Familly, Fervaques, Heurtevent, Livarot, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Meulles, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Sainte-Marguerite-des-Loges et Tortisambert dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- syndicat scolaire d'Orbec
- syndicat scolaire et de jumelage des Bruyères
- syndicat d'alimentation en eau potable Plateau Sud de Lisieux
- syndicat d'alimentation en eau potable du Pot Blanc
- syndicat d'alimentation en eau potable du Bellou
- syndicat d'alimentation en eau potable de Meulles-Friardel
- syndicat d'alimentation en eau potable du Pays d'Auge
- syndicat d'alimentation en eau potable Le Mesnil-Mauger
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie
- syndicat mixte pour l'informatisation communale.

Article 8 - Il sera mis fin au 1er janvier 2016 à l'exercice des compétences du syndicat scolaire Fervaques - Chefferville-Tonnencourt, ce syndicat ne comptant plus alors qu'une seule commune membre. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

Article 9 - Sont instituée au sein de la commune nouvelle vingt-deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Auquainville, Les Autels-Saint-Bazile, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, La Croupte, Familly, Fervaques, Heurtevent, Livarot, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Meulles, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Sainte-Marguerite-des-Loges et Tortisambert. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux et les maires des communes de Auquainville, Les Autels-Saint-Bazile, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, La Croupte, Familly, Fervaques, Heurtevent, Livarot, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Meulles, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Sainte-Marguerite-des-Loges et Tortisambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Préfète de l'Orne,
- Président du conseil régional de Basse-Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes du pays de Livarot,
- Président de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Lisieux,
- Président de la chambre régionale des comptes de Haute et Basse-Normandie,
- Directeur régional des finances publiques,
- Trésorier de Livarot,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à CAEN, le 24 DEC. 2015

Jean CHARBONNIAUD